

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 684

---

AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE N° 513 RE-  
LATIVEMENT À L'ÉCRAN  
TAMPON AU POURTOUR  
DES ÉTANGS D'ÉPURATION,  
AU PÉRIMÈTRE URBAIN ET  
AUX ZONES Aa-4, Ra-21,  
Ra-22 ET Ra-33

---

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2<sup>e</sup>) jour du mois de septembre 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

|                                     |                                                          |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| M. LE MAIRE :                       | CHRISTIAN JOBIN                                          |
| M <sup>MES</sup> LES CONSEILLÈRES : | JEANNIE PAULIDIS<br>LUCIE GOULET                         |
| MM. LES CONSEILLERS :               | JACQUES MERCIER<br>PATRICK PELLETIER<br>PHILIPPE LABERGE |

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 juillet 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE  
QUI SUIIT :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 684 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À L'ÉCRAN TAMPON AU POURTOUR DES ÉTANGS D'ÉPURATION, AU PÉRIMÈTRE URBAIN ET AUX ZONES Aa-4, Ra-21, Ra-22 ET Ra-33 ».

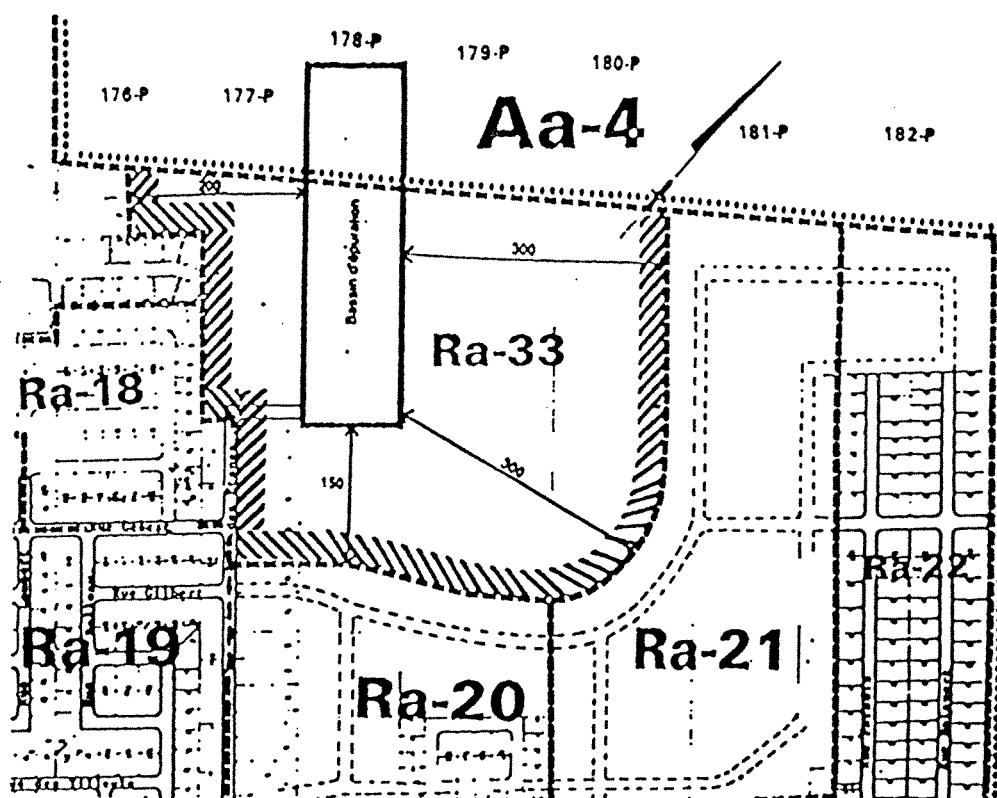
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de modifier les limites de l'écran tampon au pourtour des étangs d'épuration, de modifier la limite du périmètre d'urbanisation ainsi que de modifier les limites des zones Aa-4, Ra-21, Ra-22 et Ra-33.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

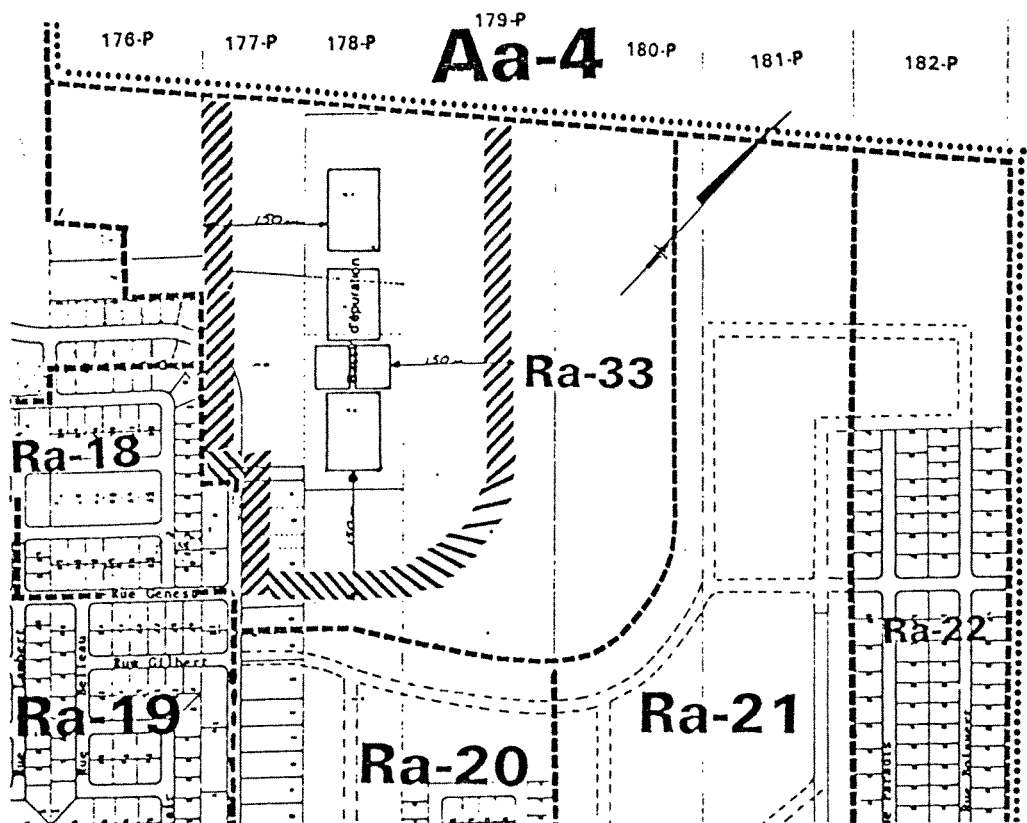
- A) La limite de l'écran tampon au pourtour des étangs d'épuration est réduite à une distance maximale de 150 mètres ;
- B) La zone tampon est déplacée afin de correspondre à la nouvelle limite de l'écran tampon ;
- C) La limite du périmètre d'urbanisation est déplacée en direction générale nord-ouest afin de coïncider avec la limite de la zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection la protection du territoire agricole du Québec ;
- D) Les limites des zones Aa-4, Ra-21, Ra-22 et Ra-33 sont modifiées afin de coïncider avec la nouvelle limite du périmètre d'urbanisation ;

Le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du Plan de zonage N° 2/2  
Avant la modification



Après la modification apportée  
par le présent règlement



ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2<sup>e</sup>) jour du mois de  
septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,  
(SIGNÉ) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,  
(SIGNÉ) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme  
à l'original le 6 octobre 1997  
Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel, avocat